

—Les aléas découlant des conditions climatiques et hydrologiques qui pourraient survenir pendant la durée de vie de l'ouvrage de protection et qui sont susceptibles d'y porter atteinte doivent être pris en compte dans la planification, la conception et la réalisation du projet. Des mesures d'adaptation doivent être mises en place, le cas échéant, pour adapter le projet et assurer une protection adéquate de l'environnement, des personnes et des biens pour une durée équivalente à celle du projet;

—Toutes les mesures doivent être prises afin de minimiser l'émission de matières en suspension dans les milieux humides et hydriques;

—La machinerie doit être propre, exempte de fuite d'huile, de boue et de fragments de plantes et être en bon état. Le ravitaillement et l'entretien de la machinerie doivent s'effectuer à plus de 30 m de tout cours d'eau et milieu humide ou dans une enceinte confinée sous un coussin absorbant. Les équipements nécessaires à la récupération d'hydrocarbures en cas de fuite doivent être disponibles et en bon état de fonctionnement en tout temps. En cas de rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, celle-ci doit être récupérée sans délai;

—Des mesures visant à éviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes doivent être intégrées aux travaux;

—La végétation naturelle doit être préservée autant que possible et les aires de travaux et de circulation de la machinerie doivent être balisées afin d'éviter la perte de végétation;

—Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, tous les endroits remaniés doivent être stabilisés et végétalisés immédiatement. La restauration du couvert végétal doit être maximisée et s'effectuer à l'aide d'espèces indigènes adaptées au milieu. Si les conditions ne sont pas propices lors des travaux, ces endroits doivent être stabilisés de façon temporaire en attendant les conditions favorables à une stabilisation permanente. Enfin, aucun sol ne doit être laissé à nu;

—Les mesures applicables de réduction du bruit et des mesures visant à réduire les nuisances associées au transport des matériaux doivent être mises en place;

—Des mesures d'atténuation des impacts sur la qualité de vie des citoyens et sur le récréotourisme durant les travaux doivent être intégrées au projet;

—L'intégration de la structure de protection dans le paysage côtier doit être prise en compte dans la conception du projet;

—Des mécanismes visant à informer les personnes et les communautés concernées par les travaux doivent être intégrés au projet.

QUE les dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.4 de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) soient applicables à ce projet, sans restreindre l'application possible de l'article 31.0.12 de cette section de cette loi;

QUE la présente soustraction ne s'applique qu'aux travaux de stabilisation d'urgence de la falaise de Cap-aux-Meules et de remise en état des aires affectées par les travaux qui seront réalisés d'ici le 31 août 2022 inclusivement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74194

Gouvernement du Québec

Décret 196-2021, 3 mars 2021

CONCERNANT madame Nicole Martineau, présidente par intérim du Tribunal administratif des marchés financiers

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 115.15.36 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) le gouvernement désigne un président parmi les membres du Tribunal administratif des marchés financiers;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1081-2020 du 14 octobre 2020 madame Nicole Martineau a été désignée présidente par intérim du Tribunal administratif des marchés financiers et qu'il y a lieu de modifier ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 1081-2020 du 14 octobre 2020 soit modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, de « 5 % » par « 10 % »;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74195